



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT

La mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest
communes de CLERMONT-FERRAND, AUBIERE, PERIGNAT-LES-SARLIEVE,
LA-ROCHE-BLANCHE, LE CREST, VEYRE-MONTON, TALLENDE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par APRR Direction de l'innovation, de la construction et du développement, 20 rue de la Villette CS 33413 69328 LYON CEDEX 03 représentée par le Président Directeur Général d'APRR en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 9 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 15 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil national de protection de la nature en date du 3 août 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du conseil national de protection de la nature en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-02222 en date du 23 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 novembre 2017 et le 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2018;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du PUY-DE-DOME en date du 9 février 2018;

Vu le courrier en date du 26 février 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que la mise à 2x3 voies de l'A75 s'accompagne d'une augmentation de la surface imperméabilisée ;

Considérant que la mise à 2x3 voies de l'A75 s'accompagne d'une augmentation de son emprise dans le lit majeur de l'Artière, de l'Auzon et de la Grande Rase de Sarliève ;

Considérant la réponse du maître d'ouvrage en date du 26 octobre 2017 suite à l'avis émis par le conseil national de protection de la nature ;

Considérant la réponse du maître d'ouvrage en date du 20 septembre 2017 suite à l'avis émis par l'autorité environnementale ;

Considérant la note complémentaire du 19 janvier 2018, faisant synthèse des impacts et des mesures de compensation sur les zones humides ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société APRR a étudié plusieurs solutions alternatives au projet d'élargissement de l'A75 et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après qui permettent d'éviter toute atteinte à leur état de conservation ;

Considérant que le projet est mené dans l'intérêt de la sécurité publique et comporte des motifs bénéfiques à l'environnement, motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement dans la mesure où il a pour objet d'améliorer la fluidité de la circulation (fréquentation locale de l'agglomération clermontoise et estivale importantes), de renforcer la sécurité des usagers et exploitants, et d'améliorer l'insertion environnementale de la section actuelle mise en service en 1988.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire APRR Direction de l'innovation, de la construction et du développement, sis 20 rue de la Villette CS 33413 69328 LYON 3E ARRONDISSEMENT représenté par le Président Directeur Général d'APRR, intervenant au nom et pour le compte de l'État, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest, sur les communes de Clermont-Ferrand, Aubiere, Perignat-Les-Sarlieve, La-Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton, Tallende, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Article 3 : Nature des travaux et localisation

La mise en 2X3 voies sera réalisée sur une section d'environ 10,5 kilomètres du nœud A71-A711-A75 à proximité du Puy de Crouël jusqu'à l'intersection de la bretelle d'accès à l'A75 au diffuseur n°5 de la Jonchère par un ajout d'une voie de circulation par l'extérieur, pour chaque sens de circulation.

Les travaux comprennent :

- la création d'un réseau d'assainissement et de bassins d'assainissement de traitement des eaux pluviales,
- la mise en place de remblais en zone inondable,
- le prolongement des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau : l'Artière, la Grande Rase de Sarliève, la Rase1, la Rase 4 et l'Auzon.

Le plan de situation des travaux est joint dans l'annexe 1 de cet arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux devra être effective 5 ans au plus tard après la signature de cet arrêté.

A la fin des travaux un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I.En cas de pollution accidentelle

Un **plan d'intervention** est rédigé et mis en place par APRR afin de faire face à toutes pollutions accidentelles, comprenant au moins les mesures suivantes :

1. obturer l'orifice de sortie des bassins,
2. prévenir les pompiers s'ils ne l'ont pas été, afin qu'ils puissent identifier le produit polluant et déterminer la conduite à tenir face à celui-ci,
3. bloquer le polluant sur le lieu du déversement si possible.

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau d'assainissement est vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés sont évacués vers des filières agréées. Le système est remis en état de fonctionnement normal.

Les différentes interventions en cas de pollution accidentelle sont également relevées dans le manuel d'auto-surveillance.

II.En cas de risque de crue

Les dispositifs d'assainissement des eaux de chaussées sont de type séparatif et sont dimensionnés afin de préserver la traficabilité de la voie de droite pour une occurrence de 25 ans.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de protection ou de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Dispositions générales

I.En phase de chantier

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche.

Les travaux sont réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses.

Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

Une zone de décantation est mise en place au niveau de l'exutoire des eaux de ruissellement pour éviter au maximum le rejet de MES. Dans les cours d'eaux, des filtres composés de bottes de paille et/ou de blocs de pouzzolane seront mis en place à l'aval des zones de travaux.

II.En phase d'exploitation

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages du Domaine Public Autoroutier concédé sont assurés par APRR.

L'entretien régulier des bassins de rétention comprend au minimum :

- l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges,
- le curage des produits de décantation,
- le nettoyage des grilles en amont et en aval,
- le nettoyage des parois siphoides,
- la vérification des vannes de fermeture.

Les travaux d'entretien comprennent également le faucardage des végétaux en excès et le curage des boues accumulées dans le fond des ouvrages. Une analyse de boues devra déterminer la destination finale de celles-ci.

L'entretien des vannes a lieu au moins une fois par an (graissage, vérification de l'étanchéité...).

Les aménagements paysagers sont entretenus annuellement par fauchage et tonte. L'utilisation de produits chimiques (désherbant, engrais...) est interdite pour l'entretien des bassins et des abords.

Un manuel d'auto-surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

Article 13 : Caractéristiques techniques

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont de différentes natures : ouvrages hydrauliques, murs de soutènement, rejets, bassins, fossés. Les tableaux ci-dessous font l'inventaire de ces IOTA.

Neuf ouvrages hydrauliques existants sont aménagés et prolongés et un ouvrage hydraulique est créé.

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques (sens nord/sud)

Type IOTA existant	Nom d'ouvrage projet	PR	Longueur projetée (en m)	Commune
Cadre 4,5 m * 2,0 m	OH 0,544 (Artière)	0,544	47	Clermont-Ferrand
Collecteur Ø1500 mm	OH Rase 1 (cours d'eau)	2,545	42 (pas d'allongement)	Aubière
Collecteur Ø1500 mm	OH Rase 2 A75	4,049	53	Pérignat-les-Sarliève
Collecteur Ø1000 mm	OH Rase 3	4,364	60	Pérignat-les-Sarliève
Collecteur Ø1200 mm	OH Rase 4 (cours d'eau)	5,582	59	La Roche-Blanche
Collecteur Ø800 mm	OH BV6	6,500	50 (création)	La Roche-Blanche
Collecteur Ø600 mm	OH Rase 5	7,400	48	La Roche-Blanche
Collecteur Ø800 mm	OH Rase 6	7,800	56	La Roche-Blanche
Siphon	Irrigation 8,250	8,250	165	La Roche-Blanche
Collecteur Ø600 mm	Irrigation 8,710	8,710	95	La Roche-Blanche
Voûte 4,9 m * 4,0 m	OH 8,950 (Auzon)	8,950	46	Le Crest

Les eaux pluviales des chaussées sont collectées dans sept bassins multifonctions qui ont un rôle de régulation et décantation, et de deux fossés sub-horizontaux enherbés avant rejet dans le milieu naturel. Les réseaux de collecte sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans. Le débit de chacun des points de rejets a été dimensionné par étude hydraulique.

Caractéristiques des bassins (sens nord/sud)

Les ouvrages ont un orifice d'ajutage intermédiaire de 250 mm de diamètre permettant de respecter :

- un rejet limité à 3l/s/ha pour 84 % du temps de vidange pour une pluie de récurrence décennale
- un rejet global maximum autorisé de 15 l/s/ha.
- une moyenne des débits spécifiques sur le temps de vidange inférieure à 4,3 l/s/ha.

Nom bassin	Volume écrêteur Q10 (m ³)	Surface au miroir du volume mort (m ²)	Débit de fuite max Hu/2 (l/s)	Milieu récepteur	Commune
10 S1-S2	2697	1121	14,6	Artière	Clermont-Ferrand
11 S1	1542	1267	11,7	Artière	Clermont-Ferrand
12 S1-S2	2065	1717	11,7	Rase 1	Aubière
13 S1	2657	1805	27,5 (14,6 + 12,9)	Grande Rase de Sarliève	Aubière
13 S2	1201	1127		Grande Rase de Sarliève	Aubière
14 S1-S2	2794	1246	14,6	Fossé puis Rase 4	La Roche-Blanche
15 S1-S2	2631	1297	14,6	Auzon	La Roche-Blanche

Caractéristiques des fossés enherbés (sens nord/sud)

Nom bassin	Volume de confinement 2 ans, 2 h + 50 m ³ (m ³)	Surface au miroir du volume mort (m ²)	Débit de fuite max Hu/2 (l/s)	Milieu récepteur	Commune
BVA 16 FSE	437 m ³ Q1 2h + 50 m ³	231,000	14,0	Fossé RD213	Le Crest
BVA 17 FSE	404 m ³ Q1 2h + 50 m ³	210,000	14,0	Cunette A75 existante	Tallende

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	11 septembre 2003

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	13 février 2002

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	
---------	--	--------------	--

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Le suivi de ces mesures de compensation et réduction est mis en place sur la totalité de la durée de la concession autoroutière soit jusqu'en 2035.

I. Mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre

Les mesures d'évitement mises en place par APRR sont les suivantes :

- Eviter la zone humide de l'ancienne station d'épuration de Pérignat-les-Sarliève et préserver ce site écologique avec la mise en place ponctuelle d'un écran au droit du site ;
- Eviter la zone d'intérêt écologique de l'ancienne station d'épuration de Pérignat-les-Sarliève en déplaçant l'ouvrage de traitement des eaux 13 S1 ;
- Eviter la zone humide de l'Auzon en déplaçant l'ouvrage de traitement des eaux 15 S1-S2
- Eviter les effets directs sur les cours d'eau en effectuant aucune intervention dans le lit mineur des cours d'eau ;
- Eviter les effets d'emprise par les murs de soutènement ;
- Ne pas modifier et laisser en place le tracé actuel de la A75.

Les mesures de réduction mises en œuvre par le maître d'ouvrage consistent à :

- Limiter les emprises foncières au strict nécessaire ;
- Mettre en œuvre un dispositif d'assainissement séparatif (collecte des eaux de ruissellement de la plateforme, traitement des eaux par des bassins multifonctions et des fossés subhorizontaux enherbés) ;
- Maîtriser le risque de pollution des sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines (sauf pour mise à sec des ouvrages) ;

II. Mesures compensatoires

Recensement des zones humides impactées

Vingt-trois zones humides présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées sont recensées et répertoriées dans le tableau suivant. Leur situation est illustrée dans l'annexe 3.

L'impact des zones humides représente une surface de 8 750 m² pour les zones à fort intérêt, 5 490 m² pour celles avec un intérêt moyen et enfin 1 480 m² pour les zones à faible intérêt. Au total, les travaux d'élargissement de l'A75 impactent 15 720 m² soit 1,6 ha.

Nom de la zone humide impactée	Localisation	Intérêt	Fonctions associées	Surfaces impactées (m ²)
CLE_E01	Clermont-Ferrand	Fort	Epuration, soutien d'étiage	250
CLE_O03T	Clermont-Ferrand	Faible	Epuration eaux autoroute	40
AUB_E04	Aubière	Faible	Zone tampon pour les inondations	80
AUB_E11	Aubière	Faible	Epuration eaux autoroute	150
AUB_O12	Aubière	Moyen	Epuration	120
AUB_O14	Aubière	Moyen	Epuration eaux autoroute	530
PER_O01	Pérignat-lès-Sarliève	Moyen		50

PER_O02	Pérignat-lès-Sarliève	Moyen	Soutien étiage Grande Rase de Sarliève	240
PER_E03	Pérignat-lès-Sarliève	Fort	Epuration eaux STEP	130
PER_O12	Pérignat-lès-Sarliève	Moyen	Soutien étiage	100
PER_O17	Pérignat-lès-Sarliève	Moyen	Epuration eaux autoroute	4150
PER_E19	Pérignat-lès-Sarliève	Fort	Epuration	1080
PER_E22	Pérignat-lès-Sarliève	Faible	Epuration eaux autoroute	180
PER_E26	Pérignat-lès-Sarliève	Moyen	Epuration eaux autoroute	10
LAR_E03	La-Roche-Blanche	Moyen	Epuration eaux autoroute	70
LAR_E09	La-Roche-Blanche	Faible	Epuration eaux autoroute	10
LAR_E09B	La-Roche-Blanche	Faible	Epuration eaux autoroute	110
LAR_E09T	La-Roche-Blanche	Faible	Epuration eaux autoroute	910
LAR_O10	La-Roche-Blanche	Moyen	Epuration eaux autoroute	220
LAR_E11	La-Roche-Blanche	Fort	Epuration	1180
LAR_O16	La-Roche-Blanche	Fort	Soutien étiage	1410
LAR_E17	La-Roche-Blanche	Fort	Epuration eaux autoroute	4400
LEC_O01	Le Crest	Fort	Soutien étiage	300

Les zones humides de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous.

APRR assure l'aménagement, la gestion, le suivi et l'entretien de ces zones humides compensées.

Bassin versant impacté	Surface impactée (m ²)	Bassin versant recevant la compensation	Surface compensée (m ²)	Taux de compensation
Auzon	7500	Auzon	7500	100%
Artière	8500	Auzon	4500	200%
		Veyre	12500	
		Total	17000	

Le tableau suivant détaille les mesures compensatoires mises en œuvre en matière de zones humides. Les localisations de ces zones de compensation de zones humides sont illustrées en annexe 9 et 10.

Bassin versant recevant la compensation	Mesure	Description	Surface
Auzon	Création d'une zone humide sur un site à proximité de l'Auzon sur la commune de la Roche-Blanche (parcelle communale par acquisition (délibération du conseil municipal) et parcelles privées acquises (promesse de vente obtenues) : ZP 57, 85, 86, 88 et 89)	Création d'une zone humide de 9000 m ² et d'un bois humide de 3000 m ² . Terrassements pour atteindre le niveau de la nappe puis plantation de végétation hygrophile.	1,2 ha

Veyre	Création d'une zone humide à fort intérêt écologique sur la commune de Veyre-Monton (parcelles communales sécurisées par convention avec la commune : ZO 46, 47 et 48)	Suppression des dépôts (2-3 m) jusqu'à l'horizon de la nappe puis remise en état des sols avec apport de terre végétale	1,25 ha
-------	--	---	---------

APPR est le propriétaire des parcelles acquises sur le bassin versant de l'Auzon.

Une convention est mise en place entre la commune de Veyre-Monton et le maître d'ouvrage pour les parcelles ZO 46, 47 et 48. Le plan de gestion de ces parcelles est communiqué au service instructeur avant le 31 décembre 2018.

Ces aménagements sont réalisés selon le planning suivant :

- dès réception de l'autorisation : consultations et premiers aménagements de la zone humide de l'Auzon (surface sans emprise par les travaux), zone humide du bassin versant de la Veyre ;
- phase travaux : mise en défend du secteur d'aménagement prioritaire ;
- phase après-travaux : une fois l'autoroute mise en service, aménagement de la partie de la zone humide où les travaux avaient une emprise.

Le maître d'ouvrage s'engage à tenir informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancée et de la bonne exécution de ces travaux en communiquant pour validation les études réalisées en phase EXE, les rapports de l'écologue en charge du suivi des mesures compensatoires, l'achèvement des travaux. L'aménagement des zones humides sera achevé un an après la mise en service de la A75 en 2x3 voies.

Compensation des remblais en lit majeur

Un surcreusement de zones inondables en bordure d'A75, sur la commune de la Roche-Blanche, à proximité de la Rase 4 est réalisé. Il consiste à compenser les 70 m³ soustraits aux champs d'inondations en cas de crue centennale par la création d'un fossé trapézoïdal en terre.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 15 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux inhérents à la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest, le bénéficiaire nommé à l'article 1 est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

et ce, uniquement pour les espèces figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre

Article 16 : Périmètre de la dérogation

Le permissionnaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. carte de délimitation de l'emprise finale du projet en annexe 2 du présent arrêté).

Article 17 : Prescriptions- mesures ERC

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés dans le tableau ci-dessous, précisées en annexe 5 et localisées en annexe 7 du présent arrêté, découlant du dossier de demande de dérogation visé et des conditions formulées par Conseil National de la Protection de la Nature.

Type	Phase du projet	Mesure
Évitement	en amont du projet	ME01- Évitement des zones sensibles via la conception du projet
		ME02 - Accès à la zone de chantier en utilisant l'autoroute existante et la future zone d'emprise
		ME03 - Évitement des stations d'espèces peu mobiles
Réduction	chantier	MR01- Réalisation des travaux de déboisement et débroussaillage aux périodes favorables
	chantier	MR02 - Mise en défens des zones naturelles sensibles à préserver
	chantier	MR03 - Sensibilisation et information du personnel de chantier par l'écologue en charge du suivi du chantier
	chantier	MR04 -Démantèlement manuel et évacuation des pierriers propices aux reptiles
	chantier	MR05 « Préservation des larves d'insectes présentes dans les vases »
	exploitation	MR06 -Pose de clôture à maille progressive empêchant l'accès à l'autoroute à la mésofaune et grande faune
	exploitation	MR07 - Déplacement d'espèces végétales protégées
	chantier	MR08 - Mise en place d'un assainissement provisoire de chantier
	chantier- exploitation	MR09 -Gestion des espèces exotiques envahissantes
	chantier	MR10 - Capture et relâcher d'amphibiens
	chantier	MR11 - Pose de clôtures limitant l'accès à la zone de chantier à la mésofaune et aux amphibiens
	chantier	MR12 - Remise en état des terrains après finalisation des travaux
	chantier-exploitation	MR13 - Aménagement des abords de l'autoroute pour les Chiroptères dans le secteur de la traversée de l'Auzon
	chantier	MR14 - Aménagement des abords du chantier pour les Chiroptères
	chantier	MR15 - connexion fonctionnelle de la banquette existante dans l'ouvrage de l'Auzon
Compensation	lancement avant exploitation puis gestion sur 30 ans	MC01 – Restauration de milieux boisés
		MC02 – Restauration de milieux ouverts et semi-ouverts
		MC03 – Restauration d'une station de substitution pour l'Agrion de Mercure
		MC04 – Restauration de haies et fourrés
		MC05 – Création de milieux propices à l'insolation des reptiles
		MC06 – Minéralisation des accotements sur le secteur de la Jonchère
Accompagnement	avant exploitation	MA01 – Mise en place de gîtes artificiels pour les Chiroptères

Article 18 - Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures de suivis sont détaillées en annexe 5 du présent arrêté. Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures sur les espèces protégées concernées.

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Pour la flore, ces rapports devront également être transmis au Conservatoire Botanique National du Massif Central et au CNPN.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Versement des données naturalistes produites à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) :

L'ensemble des données naturalistes (faune et flore) produites dans le cadre des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial, du suivi des mesures et de la mise en œuvre des plans de gestion devront être rendues publiques et accessibles via le portail national de l'INPN. Leur transmission devra respecter le format de la donnée élémentaire d'échange tel que prescrit par le protocole national du système d'information nature et paysage (SINP). S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national du Massif-Central.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 19 - Mesures correctives et compensatoires complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 18 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Article 20 : Absence d'opposition au titre de Natura 2000

Le projet d'élargissement de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A75 n'impacte pas directement de zones Natura 2000 mais traverse la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » (code FR8301035) composée de 40 entités disjointes.

En l'absence d'impact recensé sur les zones Natura 2000, il n'est pas fait opposition au projet au titre de Natura 2000.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DOME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

Le Préfet du PUY-DE-DOME,

Les maires des communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Perignat-Les-Sarliève, La-Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton, Tallende,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME,

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du PUY-DE-DOME,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive du PUY-DE-DOME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme .

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN